



Arrêt

n° 161 201 du 2 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 15 août 2014, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 31 août 2014. Le 21 août 2014, une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par la Commune d'Etterbeek, constatant que le requérant ne pouvait être autorisé au séjour, le délai d'autorisation de son visa étant écoulé depuis le 18 août 2014.

1.2. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Cette décision ayant été retirée le 28 janvier 2015, le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt 142 170 du 30 mars 2015 (affaire 166 491).

1.3. Le 17 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt 161 200 du 2 février 2016 (affaire 170 528).

1.4. Le 6 mars 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de cohabitant légal d'une ressortissante française. Le 4 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 06/03/2015, en qualité de partenaire de [A.A.R.] NN [...], de nationalité Française l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport).

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils n'ont établi de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans.

En effet, l'intéressée a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives et quelques e-mails (souvent vide). Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation ni depuis quand.

Les preuves d'envoi d'argent (1 fois en 2012, 1 fois en 2013 et 3 fois en 2014) n'impliquent pas l'intention d'établir uen [sic] relation durable entre les deux intéressés.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 06/03/2015 en qualité de partenaire de citoyen de L'union européenne lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la « *violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration* », « *pris de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de d'« *erreur manifeste d'appréciation* », sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur les principes de bonne administration, de prudence et de précaution. Elle expose « *que le requérant produit cependant des éléments attestant de la relation qu'il*

entretient avec celle-ci depuis 2011 ; que le requérant a notamment joint à sa demande des preuves d'envoi d'argent entre lui et Madame [A. A. R] (en 2012, 2013 et 2014) ; que la partie adverse se contente d'affirmer, sans explication, que celles-ci "n'impliquent pas l'intention d'établir une relation durable entre les deux intéressés" ; qu'il est pourtant difficile de comprendre les raisons qui auraient poussé Madame [A.A.R] à envoyer de l'argent au requérant, et ce depuis plusieurs années, s'il n'existait pas entre eux de relation durable ; que le requérant produit également des photos de lui et sa compagne ainsi que des échanges de mails datant de 2012 qui attestent du soutien et de l'aide que celui-ci portait à Madame [A.A.R] dans ses études, et plus particulièrement dans ses cours de mathématiques », et soutient « qu'en balayant ces éléments sans en tenir compte et ce, sans réelles explications, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant et viole dès lors son obligation de motivation ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante considère « *qu'il résulte des termes de l'article 52 que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté ; qu'il appartient dès lors à la partie adverse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non en l'espèce* ». Citant un arrêt n°130 120 rendu par le Conseil de céans le 25 septembre 2014, la partie requérante allègue « *que la partie adverse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Sur la première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, bénéficie du droit de séjourner plus de trois mois en Belgique le partenaire auquel un citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant notamment qu'il s'agisse d'une relation durable et stable dûment établie et ce, de la manière suivante :

« [...] Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;[...] ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que les partenaires n'ont pas cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande, et qu'ils n'ont pas d'enfant commun. Il appert dès lors de vérifier si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par

téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

En termes de requête, la partie requérante prétend que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir des photographies, des courriers électroniques et des preuves d'envoi d'argent, attestent du caractère stable et durable de la relation liant le requérant et sa partenaire.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que « *les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation ni depuis quand* » et que « *les preuves d'envoi d'argent [...] n'impliquent pas l'intention d'établir uen [sic] relation durable entre les deux intéressés* ». En effet, l'examen des trois photographies, sans indication des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, et d'une suite de courriers électroniques datés d'octobre et novembre 2012, dont le contenu particulièrement bref ne révèle pas d'indication quant à la nature de la relation unissant leurs auteurs, ne permet pas de juger de l'étendue de la relation en question, ces éléments étant vagues et peu indicateurs du lien existant entre le requérant et sa partenaire. S'agissant des preuves d'envoi d'argent, le Conseil ne peut suivre l'avis de la partie requérante lorsqu'elle estime « *qu'il est pourtant difficile de comprendre les raisons qui auraient poussé Madame [A.A.R] à envoyer de l'argent au requérant, et ce depuis plusieurs années, s'il n'existait pas entre eux de relation durable* » dès lors que, ces raisons pouvant au contraire être multiples, il appartenait au requérant, dans le cadre de sa demande de regroupement familial, de démontrer en quoi ces envois d'argent attestaient du caractère stable et durable de la relation. S'il peut être tenu pour établi que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux ans avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, ils n'ont cependant pas fourni la preuve de contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

Par conséquent, la motivation de la décision querellée doit être considérée comme suffisamment circonstanciée dès lors qu'elle témoigne de la prise en compte par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et qu'attendre un supplément d'explications reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle expose les motifs de ses motifs, ce dont elle n'est pas tenue.

3.4. Sur la seconde branche, le Conseil constate que le grief selon lequel « *la partie adverse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs* » manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé, en droit et en fait, sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant en précisant, dans le dernier paragraphe de la décision querellée, qu'« *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 06/03/2015 en qualité de partenaire de citoyen de L'union européenne lui a été refusée [...]* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une violation des dispositions ou principes visés au moyen ou d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS